



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 51 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 à compter du 1er septembre 2013 du SESSAD Saint Jacques d'ILLZACH .....	1
--	---

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2013/ G-125 du 21 octobre 2013 portant composition du jury aux concours 2013 d'ATSEM 1ère classe .....	6
---	---

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Direction

Arrêté N °2013297-0010 - AP portant agrément d'un espace de rencontre Aide à domicile (AID) .....	9
---	---

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013308-0003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Laurence KLAUS. ....	11
Arrêté N °2013308-0004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Frédéric NEUHAUS. ....	18
Arrêté N °2013308-0005 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Daniel NUNES. ....	25

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2013304-0007 - AP fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département du Haut- Rhin .....	32
--	----

### Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013304-0004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement du Dollerbaechlein à Kingersheim et à Wittenheim. ....	35
---	----

### Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013301-0002 - Arrêté portant délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du HAUT- RHIN. Délégation de signature est donnée à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Haut- Rhin. ....	44
Arrêté N °2013303-0002 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DIRRINGER Sylviane, pour le Restaurant- Winstub « Au Cep de Vigne », 10 rue Rogg Haas à Sierentz .....	48

Arrêté N °2013303-0003 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VIMBERT Hugues, représentant la SCI « Delta », dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vêtements « Birdie », 16 rue des Prêtres à Colmar.	51
---	----

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE)**

Autre - 2013 RECEPISSES de déclaration d'activités, ARRETES d'agrément d'un organisme de services à la personne et DECISIONS d'abrogation de récépissés de déclaration d'activités de services à la personne	54
--	----

**Préfecture du Haut- Rhin**

**Cabinet**

Arrêté N °2013291-0053 - arrêté portant renouvellement d'agrément à la Délégation Départementale du Haut- Rhin de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours	93
Arrêté N °2013303-0005 - AP portant composition du Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Ensisheim	97

**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2013298-0017 - Arrêté du 25 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n °2013093-004 du 3 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière.	102
---	-----

**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2013309-0001 - mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique les samedi 9 et dimanche 10 novembre 2013	105
--	-----

**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2013304-0005 - Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes d'Altkirch à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014	108
Arrêté N °2013309-0002 - Arrêté portant mise à enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation du bassin versant de la Doller	111

**Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté N °2013289-0014 - Arrêté portant ouverture des Pâtisseries à Mulhouse jusqu'à 22 heures les 17 octobre et 21 novembre 2013	117
---	-----

**Sous- Préfecture de Thann**

Arrêté N °2013303-0006 - Portant projet de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire De la commune de DOLLEREN et organisation de la consultation des propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique y relative.	119
--	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 28 Octobre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant fixation de la dotation  
globale de financement 2013 à compter du 1er  
septembre 2013 du SESSAD Saint Jacques  
d'ILLZACH

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2013/1129 du 28/10/2013**

**Portant fixation de la dotation globale pour  
l'année 2013**

**SESSAD SAINT JACQUES D'ILLZACH**

**N° Finess : 68 002 001 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/307, en date du 30 avril 2013, autorisant la création, à Illzach, d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de 10 places pour enfants et adolescents souffrant du trouble de la conduite et du comportement, âgés de 3 à 20 ans ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** l'avis favorable de la visite de conformité du 28 août 2013 ;

**Considérant** le courrier transmis le 17 juillet 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I		65 350 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 738 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	53 489 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	5 123 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I	65 350 €	65 350 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise d'excédent	0 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 65 350 €.

### Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 5 446 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 13 070 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général  
L'Adjoint au Directeur de l'offre  
de soins et de l'offre médico-sociale

Laurent DAL MAS







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
M. le Président du CDG 68**

**le 21 Octobre 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté n ° 2013/ G-125 du 21 octobre 2013  
portant composition du jury aux concours  
2013 d'ATSEM 1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-125 en date du 21 octobre 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs des concours 2013 donnant accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :

**Collège des élus :**

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. François JEHL, Maire d'Odratzheim remplaçant du Président du jury.

**Collège des fonctionnaires :**

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant :  
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Dominique DENIER, membre de la C.A.P. de catégorie C, ATSEM 1<sup>ère</sup> classe à Wittelsheim.

**Collège des personnalités qualifiées :**

- Mme Sophie DUFOUR, Directrice d'école à Mulhouse,
- Mme Solange HAGENMULLER, Conseillère pédagogique.

Est désigné en tant que concepteur, le Centre de gestion du Bas-Rhin.

Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. Emmanuel BERNT	Directeur par intérim au CDG 68
Mme Sophie DUFOUR	Directrice d'école à Mulhouse
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique
M. Christophe HARTMANN	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe au CDG 68
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle à Seppois-le-Bas
M. Olivier NURDIN	Représentant de la Société Néoptec
M. Gilles RENDLER	Directeur général adjoint au CDG 68

Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Florence ARMBRUSTER	Professeur des écoles
Mme Nicole BEHA	Directrice d'école maternelle
Mme Sophie DUFOUR	Directrice d'école
M. Claude EHLINGER	Maire d'Urbès
Mme Cécile FRANTZ	Maire Adjoint de Wolfgantzen
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim
Mme Michelle KAH	Directrice d'école maternelle

Mme Agnès KALLMEYER

Directrice d'école maternelle

M. Jean-Paul SCHMITT

Maire de Nambenheim

Mme Martine SCHNEBELEN

Directrice d'école maternelle

Mme Antoinette SCHOEPFER

Directrice d'école maternelle

Mme Mélaine SÉNÉCHAL

Directrice d'école maternelle

---



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013297-0010**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 24 Octobre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Direction**

AP portant agrément d'un espace de rencontre  
Aide à domicile (AID)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2013297-0010 du 24 octobre 2013  
portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;  
VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;  
VU la demande reçue le 22 juin 2013 présentée par M. Patrick Kochersperger, Président de l'association Aide à domicile (AID) dont le siège est à Colmar, 4a, rue de Riquewihr, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont l'association est gestionnaire ;  
VU les pièces complémentaires fournies et les avis recueillis ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'espace de rencontre Aide à domicile (AID) sis à :  
Colmar : 4a, rue de Riquewihr  
est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté.  
Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.  
Une copie du présent arrêté est transmise au TGI de Mulhouse et au TGI de Colmar.

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne, gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément, en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Colmar, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013308-0003**

**signé par  
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du  
Haut- Rhin**

**le 04 Novembre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à Mme  
Laurence KLAUS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013308-0003 du 4 novembre 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Laurence KLAUS le 10 octobre 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Laurence KLAUS remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Laurence KLAUS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 124 D rue du Général de Gaulle, 68440 HABSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann ( <i>Testudo hermanni</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

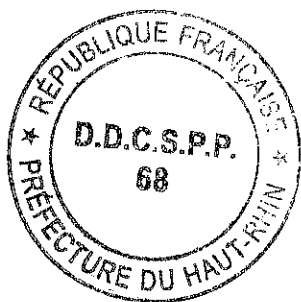
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de HABSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 4 novembre 2013,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs soins et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pas pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013308-0004**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 04 Novembre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Frédéric NEUHAUS.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2013308-0004 du 4 novembre 2013**

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric NEUHAUS le 29 octobre 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Frédéric NEUHAUS remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Frédéric NEUHAUS est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 16 rue de la fontaine, 68300 SAINT-LOUIS.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Petit cacatoès à huppe jaune ( <i>Cacatua sulphurea sulphurea</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.


Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

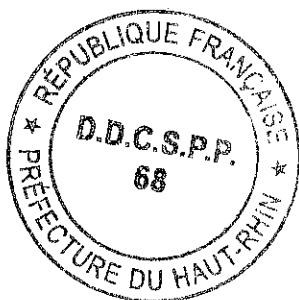
Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de SAINT-LOUIS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 4 novembre 2013,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.



Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pas pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013308-0005**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 04 Novembre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Daniel NUNES.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013308-0005 du 4 novembre 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-SPAE-050 du 12 juillet 2011 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de M. Daniel NUNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel NUNES le 30 octobre 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Daniel NUNES remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Daniel NUNES est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 30 rue du Bruckenwald, 68290 NIEDERBRUCK.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Ara bleu et jaune ( <i>Ara ararauna</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

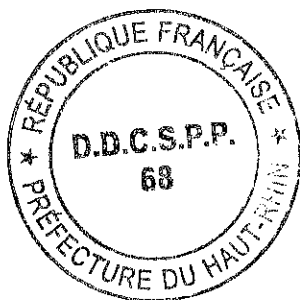
Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – L'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-SPAE-050 du 12 juillet 2011 est abrogé.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN, le maire de NIEDERBRUCK, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 4 novembre 2013,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable

de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pas pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies



Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013304-0007**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 31 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

AP fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2013 304 0007 du 31 OCT. 2013

**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul  
des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels  
au titre de la campagne 2013  
dans le département du Haut-Rhin.**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen pour le développement rural (Feader),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 Janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- VU les articles D113-18 à D113-26 et l'article R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- VU le décret n° 2012-540 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- VU l'arrêté du 30 Juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté interministériel du 28 Juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1047 du 26 avril 2001 portant classement de communes en zones défavorisées dans le département du Haut-Rhin, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001/1368 du 17 septembre 2001 ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1452 du 23 Juillet 2004 portant classement de communes en zones défavorisées dans le Haut-Rhin,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 196-0014 du 15 juillet 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 168-0006 et 2013 168-0016 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- SUR proposition du Chef du Bureau des Aides Directes et des Filières Végétales de la Direction Départementale des Territoires,

## ARRETE

**Article 1 :** Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**Article 2 :** Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant : 1

**Article 3 :** M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'A.S.P., M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du Service  
Agriculture et Développement Rural



Marc LEVAUFRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013304-0004**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 31 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service eau, environnement et espaces naturels**  
**Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement du Dollerbaechlein à Kingersheim et à Wittenheim.



PRÉFET du HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN  
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL  
**N° 2013304-0004 du 31 octobre 2013**  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
l'aménagement du Dollerbaechlein à Kingersheim et à Wittenheim  
COMMUNES DE KINGERSHEIM et de WITTENHEIM

Le Préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 25 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Dollerbaechlein à Wittenheim ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 06/09/2012, présenté par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Dollerbaechlein représenté par le président, enregistré sous le n° 68-2012-00272 et relatif à l'aménagement du Dollerbaechlein à Kingersheim et à Wittenheim ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mai au 24 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 août 2013 ;

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 janvier 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 3 octobre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 octobre 2013

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer l'état physique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet réduit la surface inondable sans en aggraver le risque par ailleurs ;

CONSIDERANT que le projet est intégré à l'aménagement global du secteur de la Motte Castrale de Wittenheim ;

CONSIDERANT que la vanne de gestion des crues du Dollerbaechlein se situe sur la commune de Kingersheim et que cet aspect géographique n'a pas été pris en compte dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Dollerbaechlein, représenté par le président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante: Aménagement du Dollerbaechlein à Kingersheim et à Wittenheim sur les communes de KINGERSHEIM et de WITTENHEIM.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques
<u>1.2.1.0</u>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Le projet prévoit de réaliser une dérivation complète du Dollerbaechlein dans un nouveau lit au niveau de son thalweg naturel. L'ancien lit est conservé permettant ainsi un transit des crues
<u>2.1.5.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le chantier de terrassement prévoit de mettre en place de dispositifs provisoire de récupération des eaux de ruissellement des surfaces concernées par des mouvements de terre (mise en place de bassin provisoire pour décantation et filtration par botte de paille avant rejet.



<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Le projet prévoit de mettre en place une vanne sur le cours d'eau en amont du projet au niveau de la RD 55 pour envoyer une partie des crues du Dollerbaechlein vers l'III
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le projet prévoit de créer un nouveau lit mineur pour le cours d'eau sur 570 m.
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Le projet prévoit favoriser l'utilisation des techniques végétales de protection de berges. Des enrochements seront mis en place ponctuellement sur un linéaire total de 130 m de berge
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Des travaux seront réalisés dans le lit mineur du cours d'eau sans détruire de frayères. Des mesures de préservations du milieu aquatique sont néanmoins prévues durant la période de chantier.
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet prévoit de réaliser près de 12 000 m <sup>3</sup> de déblais pour réaliser le nouveau lit mineur du cours d'eau et les zones de rejet.  La Ville de Wittenheim prévoit de réutiliser une partie de ce déblai dans le cadre du projet connexe de Parc de détente (remblais de près de 9 000 m <sup>3</sup> en lit majeur sur une surface de près de 14 000 m <sup>2</sup> ). -> Le bilan hydraulique est très largement positif avec plus de 4 000 m <sup>3</sup> de déblai en lit majeur.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 2.1 - Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra terminer les travaux d'aménagement du Dollerbaechlein dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2.2 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le pétitionnaire mettra en place un protocole, à transmettre au service de police de l'eau, de suivi de la faune aquatique pendant une période de 5 ans. Un bilan annuel sera adressé au service de police de l'eau et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Des plans de récolement après travaux avec cotes NGF des ouvrages seront à fournir au service de police de l'eau dans un délai de trois mois suivant la fin du chantier.

### **Article 2.3 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire veillera à ce que tous les moyens soient mis en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles. Il informera sans délai le service de police de l'eau de tout incident.

### **Article 2.4 - Mesures correctives et compensatoires**

La modification du tracé du Dollerbaechlein constitue une amélioration de l'état physique du cours d'eau, à cet égard il n'y aura pas de mesure compensatoire.

### **Article 2.5 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3.1 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 3.2 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 3.3 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 3.4 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 3.5 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 3.6 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 3.7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3.8 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 3.9 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- KINGERSHEIM
- WITTENHEIM

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie des communes de KINGERSHEIM et de WITTENHEIM.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 3.10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 3.11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Kingersheim,

Le maire de la commune de Wittenheim,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

### Article 3.12 – Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 25 octobre 2013 susvisé.

A COLMAR, le 31 OCT. 2013

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le Directeur Départemental des Territoires du  
Haut Rhin



Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013301-0002**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 28 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Habitation, rénovation urbaine**

Arrêté portant délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du HAUT- RHIN. Délégation de signature est donnée à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Haut- Rhin.

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

*Direction départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

**ARRETE**

**n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013**

**portant délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence  
Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du HAUT-RHIN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié par le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012,
- Vu** le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,



- Vu** l'arrêté n° 2013 220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Vu** le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 06 janvier 2010,
- Vu** la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin,
- Vu** la décision du Directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant du programme national de rénovation urbaine au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin,
- Vu** la décision du Directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 5 mars 2013 nommant, sur proposition du Préfet du Haut-Rhin, M. Alain AGUILERA Délégué Départemental Adjoint pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin, annexée au présent arrêté,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013080-0020 du 21 mars 2013 portant délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'agence nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-rRhin,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Haut-Rhin, à l'effet de :

**A** – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ainsi que les prolongations de délais de demandes de paiements, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

**B** – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

**C** – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes

**D** – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

**E** – Signer par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

**F** – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

**G** – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

**H** – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. RUNSER Daniel, Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La décision du 21 mars 2013 portant délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le Préfet du Haut-Rhin et le Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à COLMAR le 28 octobre 2013

Le Préfet du Haut-Rhin,

Délégué Territorial de l'Agence Nationale  
pour la Rénovation Urbaine

Signé

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013303-0002**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 30 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DIRRINGER Sylviane, pour le Restaurant- Winstub « Au Cep de Vigne », 10 rue Rogg Haas à Sierentz



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**n ° 2013303-0002 du 30 octobre 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme DIRRINGER Sylviane, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité pour le Restaurant-Winstub « Au Cep de Vigne », 10 rue Rogg Haas à Sierentz,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Octobre 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DIRRINGER Sylviane, pour le Restaurant-Winstub « Au Cep de Vigne », 10 rue Rogg Haas à Sierentz.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR de l'entrée du restaurant et du sanitaire est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- les nez de marches et la première et dernière contre-marches de l'escalier d'accès seront contrastés,
  - prévoir une barre d'appui réglementaire dans le sanitaire.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Sierentz, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Signé  
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013303-0003**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 30 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VIMBERT Hugues, représentant la SCI « Delta », dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vêtements « Birdie », 16 rue des Prêtres à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**n ° 2013303-0003 du 30 octobre 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. VIMBERT Hugues, représentant la SCI « Delta », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vêtements « Birdie », 16 rue des Prêtres à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 13 R 0103,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VIMBERT Hugues, représentant la SCI « Delta », dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vêtements « Birdie », 16 rue des Prêtres à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR de l'entrée du magasin, est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Signé  
Alain AGUILERA



**AVENANT n° 1 A l'ARRETE d'agrément n° SAP494818883  
portant extension d'activités d'agrément de l'organisme de services aux  
personnes à domicile SARL SOLUTIA CENTRE ALSACE à COLMAR**

Par arrêté du 13 août 2013 l'arrêté initial n° SAP494818883 a été modifié comme suit :

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté initial est complété comme suit :

**L'extension d'activités est accordée pour le département du Bas-Rhin** à compter du 24 avril 2013, à la SARL « SOLUTIA CENTRE ALSACE » sise 43, rue des Carlovingiens à 68000 COLMAR représentée par sa gérante Madame Cathy MATHIS en qualité de prestataire pour les services suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° SAP494818883 tels qu'en vigueur à la date du présent arrêté demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent avenant arrive à échéance le 24 avril 2018, soit le terme de la période de l'agrément n° SAP494818883

**Article 4 :**

Le responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin  
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

## **Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile Association « DEFI-PRO » à GUEBWILLER**

Par arrêté n° SAP503487712 en date du 23 août 2013

### **Article 1 :**

L'agrément est accordé à l'association « **DEFI-PRO** » sise 2, avenue du Mal Foch à 68500 GUEBWILLER n°SIRET 503 487 712 00013 représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques CHENE en qualité de prestataire pour assurer les activités suivantes:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

### **Article 2 :**

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 2 septembre 2013.**

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 2 juin 2018** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 2 septembre 2018.

### **Article 3 :**

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ◆ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ◆ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.

- ♦ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

## **RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'association « DEFI PRO » à GUEBWILLER**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'Association « DEFI PRO » sise 2, avenue du Mal Foch à 68500 GUEBWILLER représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques CHENE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 23 août 2013 à compter du **2 septembre 2013** sous le n° **SAP503487712**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,\***
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,\***
- **Livraison de courses à domicile,\***
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins et de plus de 3 ans à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,\***
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,\***
- **Accompagnement des enfants de plus et de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).\***

**\*à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

## **Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile SARL « SOLUTIA SAINT LOUIS » à SCHLIERBACH**

Par arrêté n° SAP503743205 en date du 28 août 2013

### **Article 1 :**

L'agrément est accordé à la SARL « SOLUTIA SAINT LOUIS » sise 25, rue de Kembs à 68440 SCHLIERBACH n°SIRET 503 743 204 00018 représentée par sa gérante Madame Mélanie PASCUAL en qualité de prestataire pour assurer les activités suivantes:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

### **Article 2 :**

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 3 septembre 2013.**

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 3 juin 2018** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 2 septembre 2018.

### **Article 3 :**

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ♦ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ♦ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.

- ♦ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant la SARL « SOLUTIA SAINT LOUIS » à SCHLIERBACH  
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 19 juin 2013 à compter du 27 mai 2013 sous le n°SAP503743205 au nom de la SARL « SOLUTIA SAINT LOUIS » sise 25, rue de Kembs à 68440 SCHLIERBACH, représentée par sa gérante Madame Mélanie PASCUAL

a été modifiée et la déclaration modificative enregistrée le 28 août 2013 à compter du 3 septembre 2013 comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé Jean-Louis SCHUMACHER



**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Madame Solène HABERT auto-entrepreneur à BERGHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Solène HABERT**, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 46, route de Sélestat à 68750 BERGHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 30 août 2013 à compter du **2 août 2013** sous le n° **SAP792399784**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,\***
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,\***
- **Livraison de courses à domicile,\***
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).\***

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Madame Laetitia RIETHMULLER pour son entreprise de services à  
la personne à RIXHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Laetitia RIETHMULLER**, pour son entreprise de services à la personne « **Laety Multi-services** » sise 10, rue des sapins à 68170 RIXHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 2 septembre 2013 à compter du **26 août 2013** sous le n° **SAP793811324**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,\***
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).\***

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant la SARL « QUICK ORDI PARTICULIER » à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « **QUICK ORDI PARTICULIER** » sise 20, rue d'Agen 68000 COLMAR représentée par son gérant Monsieur Thomas HAMMER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 2 septembre 2013 à compter du **13 mai 2013** sous le n° **SAP503862906**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Madame Nadia MOTZ auto-entrepreneur à MASEVAUX**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Nadia MOTZ**, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 3,rue du moulin à 68290 MASEVAUX ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 3 septembre 2013 à compter du **6 août 2013** sous le n° **SAP794402685**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant l'Association « UN SOURIRE, UNE AIDE POUR LA VIE » à  
WITTELSHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'Association « UN SOURIRE, UNE AIDE POUR LA VIE » sise 32, rue des charbonniers à 68310 WITTELSHEIM représentée par sa Présidente Madame Chantal MAURO ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 3 septembre 2013 à compter du 26 août 2013 sous le n° SAP750231417

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,\*
- Livraison de courses à domicile,\*
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Madame Laureta FEDERLEN auto-entrepreneur à UNGERSHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Laureta FEDERLEN**, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 52, rue de Feldkirch à 68190 UNGERSHEIM ayant été constatée conforme, a été enregistrée le 5 septembre 2013 à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2013** sous le n° **SAP524738051**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Monsieur Jonathan KLEIN auto-entrepreneur à WITTENHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Jonathan KLEIN**, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Klein Multi-Services** » sise 72, rue d'Ensisheim à 68270 WITTENHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 24 septembre 2013 à compter du **6 septembre 2013** sous le n° **SAP791334154**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Madame Anaïs LAGNITRE à REGUISHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Anaïs LAGNITRE**, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Anna&moi** » sise 15a, rue de la tuilerie 68890 REGUISHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 24 septembre 2013 à compter du **10 septembre 2013** sous le n° **SAP794973784**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile,\***
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile.**

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI



**AVENANT n° 1 A l'ARRETE d'agrément n° SAP494745714  
portant extension d'activités d'agrément de l'organisme de services aux  
personnes à domicile SARL SOUS MON TOIT à COLMAR**

Par arrêté du 25 septembre 2013 l'arrêté initial n° SAP494745714 a été modifié comme suit :

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté initial est complété comme suit :

**L'extension d'activités est accordée à compter du 18 septembre 2013**, à la SARL « SOUS MON TOIT COLMAR » sise 11, Place du Capitaine Dreyfus à 68000 COLMAR représentée par ses co- gérants Madame Armelle ALLAZZETTA et Monsieur Xavier MURA en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° SAP494745714 tels qu'en vigueur à la date du présent arrêté demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent avenant arrive à échéance le 3 août 2017, soit le terme de la période de l'agrément n° SAP494745714

**Article 4 :**

Le responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin  
Par délégation, la Directrice-Adjointe du Travail,  
Signé Isabelle HOEFFEL

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant la SARL « SOUS MON TOIT COLMAR » à COLMAR  
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 3 août 2012 sous le n°SAP494745714 au nom de la SARL « SOUS MON TOIT » sise 11, place du Capitaine Dreyfus à 68000 COLMAR,

a été modifiée et **la déclaration modificative enregistrée** au nom de la SARL « SOUS MON TOIT » sise 11, place du Capitaine Dreyfus à 68000 COLMAR, représentée par ses co-gérants Madame Armelle ALLAZZETTA et Monsieur Xavier MURA, le 25 septembre 2013 **à compter du 18 septembre 2013** comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- **assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- **aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante.**

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, la Directrice-Adjointe du Travail,  
Signé Isabelle HOEFFEL

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Madame Mélanie GUILLAUMET à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Mélanie GUILLAUMET**, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Welfare Home** » sise 49, avenue Aristide Briand à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 27 septembre 2013 à compter du **9 septembre 2013** sous le n° **SAP794926790**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,\***
- **Assistance administrative à domicile.**

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Monsieur Serge DOPPLER auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Serge DOPPLER**, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Jardinier du particulier** » sise 27, rue de la tuilerie à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 27 septembre 2013 à compter du **11 septembre 2013** sous le n° **SAP524380748**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Monsieur Cédric GREMILLET pour son entreprise individuelle à  
INGERSHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Cédric GREMILLET** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **Planète Verte** » sise 46, rue de la république à 68040 INGERSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 27 septembre 2013 à compter du 16 septembre 2013 sous le n° **SAP448581777**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Monsieur Damien MARCHAL auto-entrepreneur à SAINTE AUX  
MINES**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Damien MARCHAL**, auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **DAMIEN MULTI-SERVICES** » sise 11, sur l'Ile à 68160 SAINTE MARIE AUX MINES ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 27 septembre 2013 à compter du **9 septembre 2013** sous le n° **SAP793006073**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Monsieur Nicolas DEBOURGES pour son entreprise individuelle à  
ESCHENTZWILLER**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Nicolas DEBOURGES** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **PIANO CRESCENDO** » sise 1, rue du repos à 68440 ESCHENTZWILLER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 3 octobre 2013 à compter du 27 septembre 2013 sous le n° **SAP507534477**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire et le mode mandataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile (musique).**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI

**AVENANT n° 1 A l'ARRETE d'agrément n° SAP533349072  
portant extension d'activités d'agrément de l'organisme de services aux  
personnes à domicile SARL ALSACEADOM à COLMAR**

Par arrêté du 2 octobre 2013 l'arrêté initial n° SAP533349072 a été modifié comme suit :

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté initial est complété comme suit :

**L'extension d'activités est accordée à compter du 30 septembre 2013, à la SARL «ALSACEADOM» sise 1, Place du Donon à 68700 CERNAY représentée par sa gérante Madame Cathy MATHIS en qualité de prestataire pour les services suivants :**

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).**

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° SAP533349072 tels qu'en vigueur à la date du présent arrêté demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent avenant arrive à échéance le 28 septembre 2017, soit le terme de la période de l'agrément n° SAP533349072

**Article 4 :**

Le responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI



**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant la SARL « ALSACEADOM » à CERNAY  
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 18 octobre 2012 à compter du 28 septembre 2012 sous le n°SAP533349072 au nom de la SARL « SOLUTIA SAINT LOUIS » sise 1, Place du Donon à 68700 CERNAY, représentée par son gérant Monsieur Jean STOFFEL

a été modifiée et la déclaration modificative enregistrée le 2 octobre 2013 à compter du **30 septembre 2013** comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- **assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).**

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant la SARL « ADOM AIDE » à GOMMERSDORF**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « ADOM AIDE » sise 2, rue de Cernay à 68210 GOMMERSDORF représentée par sa gérante Madame Chantal SENECHAL ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 3 octobre 2013 à compter du 17 septembre 2013 sous le n° SAP509498697

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Par délégation, le Directeur du Travail,  
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant la SARL « JARDIN ET PAYSAGE SERVICES » à FELLERING**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « **JARDIN ET PAYSAGE SERVICES** » sise 6, rue des Kelmatten à 68740 FELLERING représentée par son gérant Monsieur Franck SCHUBERT ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 11 octobre 2013 à compter du **19 septembre 2013** sous le n° **SAP508780160**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à domicile  
« APAMAD » à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à domicile « APAMAD » sise 75, Allée Gluck BP 2147 à 68100 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 16 octobre 2013 à compter du 20 août 2013 sous le n° SAP509168480

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,\*
- Livraison de courses à domicile,\*
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé : Jean- Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant l'EURL « ALSACLEAN PARTICULIERS » à CERNAY**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'EURL « **ALSACLEAN PARTICULIERS** » sise 40, avenue du Gal De Gaulle à 68700 CERNAY représentée par son gérant Monsieur Nicolas REBERT ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 17 octobre 2013 à compter du **7 octobre 2013** sous le n° **SAP797477742**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant la SARL « L'ENTRETIEN DU JARDIN » à SAINTE CROIX EN PLAINE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « L'ENTRETIEN DU JARDIN » sise 9, rue Ettore Bugatti à 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE représentée par son gérant Monsieur Cyril COGNON ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 18 octobre 2013 à titre de régularisation à compter du **18 février 2013** sous le n° **SAP501615421**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Monsieur Olivier HAESSLER pour son entreprise individuelle à  
SOULTZBACH LES BAINS**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Olivier HAESSLER** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **ENSEMBLE SERVICES** » sise 10, rue Stumpfen à 68230 SOULTZBACH LES BAINS ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 21 octobre 2013 à compter du **17 juillet 2013** sous le n° **SAP508447166**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,\***
- **Livraison de courses à domicile,\***
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Madame Maryline WEISS pour son entreprise individuelle à  
MULLHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Maryline WEISS** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **SOLUVIE** » sise 64, allée Nathan Katz à 68100 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 23 octobre 2013 à compter du **1er juillet 2013** sous le n° **SAP504933698**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,\***
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile,\***
- **Livraison de courses à domicile,\***
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception, des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER



## **Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile SARL « AD SERVICES » Réseau ADHAP SERVICES à COLMAR**

Par arrêté n° SAP507611093 en date du 23 octobre 2013

### **Article 1 :**

L'agrément est accordé à la SARL « **AD SERVICES** » du Réseau **ADHAP SERVICES** sise 52, route de Neuf-Brisach à 68000 COLMAR n°SIRET 507 611 093 00026 représentée par son gérant Monsieur Fabrice MIR en qualité de prestataire pour assurer les activités suivantes:

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,\***
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,\***
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),\***

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

### **Article 2 :**

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 28 octobre 2013**

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 28 juillet 2018** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 28 octobre 2018.

### **Article 3 :**

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ♦ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ♦ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.

- ♦ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant la SARL « AD SERVICES » Réseau ADHAP SERVICES à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « AD SERVICES » du Réseau ADHAP SERVICES sise 52, route de Neuf-Brisach à 68000 COLMAR représentée par son gérant Monsieur Fabrice MIR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 23 octobre 2013 à compter du 28 octobre 2013 sous le n° SAP507611093

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,\*
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,\*
- Livraison de courses à domicile,\*
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,\*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,\*
- Accompagnement des enfants de plus et de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).\*

**\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE  
concernant Madame Marie-Christine SPENLE auto-entrepreneur  
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 29 avril 2013 à compter du 23 avril 2013 sous le n°SAP752659672 au nom Madame Marie-Christine SPENLE auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **CHRISTINE SERVICES Aide à la personne** » sise 4, rue des Lavandières à 68000 COLMAR,

a été modifiée en ce qui concerne l'adresse du siège de l'entreprise et la déclaration modificative enregistrée le 25 octobre 2013 à **compter du 26 septembre 2013** sous le n°SAP752659672 au nom Madame Marie-Christine SPENLE auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **CHRISTINE SERVICES Aide à la personne** » **sise 1, rue du Quai Entrée A à 68040 INGERSHEIM.**

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin,  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**ABROGATION DE L'ENREGISTREMENT DU RECEPISSE DE DECLARATION  
D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Nadine  
THOMA auto-entrepreneur à BUHL**

Par décision en date du 15 octobre 2013,

L'enregistrement de la déclaration d'activité de services à la personne effectué par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE le 23 mars 2012 au nom de Madame Nadine THOMA auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **nadservices** », sous le n° SAP533862231, a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 suite au changement de département et à la cessation d'activité de Madame Nadine THOMA, précédemment domiciliée et exerçant à BUHL 4, rue des Vosges.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**ABROGATION DE L'ENREGISTREMENT DU RECEPISSE DE DECLARATION  
D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Fayçal  
MECHEHOUD auto-entrepreneur à MULHOUSE**

Par décision en date du 28 octobre 2013,

L'enregistrement de la déclaration d'activité de services à la personne effectué par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE le 11 avril 2013 au nom de Monsieur Fayçal MECHEHOUD auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **MECHEHOUD Fayçal cours à domicile** », sise 50, boulevard Stoessel à 68200 MULHOUSE sous le n° SAP790990675, a été abrogé à compter du 30 septembre 2013 suite à la cessation d'activité de Monsieur Fayçal MECHEHOUD.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE  
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du  
Haut-Rhin  
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

*Le texte intégral de ces arrêtés et décisions peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service « Développement de l'Emploi », cité administrative "Tour" à Colmar.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013291-0053**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 18 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant renouvellement d'agrément à la  
Délégation Départementale du Haut- Rhin de  
la Croix Rouge Française pour les formations  
aux premiers secours





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## ARRETE

N°2013291-0053 du 18 octobre 2013

portant renouvellement d'agrément  
à la Délégation Départementale du Haut-Rhin de la CROIX ROUGE FRANCAISE  
pour les formations aux premiers secours

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-1124 du 20 juillet 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française – Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques niveau 1 »,

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »,

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

**VU** la demande présentée par le Président de la Croix Rouge Française - Délégation Départementale du Haut-Rhin en vue du renouvellement de l'agrément,

**SUR** proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

L'agrément pour les formations aux premiers secours accordé à la Délégation Départementale du Haut-Rhin de la Croix Rouge Française par arrêté n° 93-1124 du 20 juillet 1993 est renouvelé pour une période de 2 ans à compter du 20 octobre 2013.

### **Article 2**

L'agrément est accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats de compétences suivants :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

**Article 3**

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ainsi que M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 octobre 2013

LE PREFET,

  
Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013303-0005**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 30 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

AP portant composition du Conseil  
d'évaluation de la Maison Centrale  
d'Ensisheim



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

## **ARRETE**

N° **2013 – 303 - 0005** du **30 octobre 2013** .

portant composition du Conseil d'évaluation de la Maison Centrale  
d'Ensisheim.

-----

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009,

**VU** l'article 16 (Chapitre IV) du Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure pénale (3ème partie),

**VU** les articles de D 234 à D 238 du Code de Procédure pénale (3<sup>ème</sup> partie),

**VU** le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** la Circulaire Interministérielle n° 00080 NOR JUS K11 400 27C du 23 janvier 2012,

**VU** L'arrêté n° 2011-265-2 du 22 septembre 2011 portant composition du Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Ensisheim abrogé.

**SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Art. 1er** - Placé sous la présidence du Préfet du département du Haut-Rhin ou son (sa) représentant(e), le Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Ensisheim est composé comme suit :

**A – Vice-présidents** (Art D 234 du C.P.P.)

- Madame la Présidente du tribunal de grande instance Colmar ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar ou son (sa) représentant(e),

**B - Membres de droit** (article D 234 1° à 15°)

- *alinéa 1* Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 2* Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 3* Monsieur le Maire d'Ensisheim ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 4* Madame le Présidente du tribunal de grande instance Mulhouse ,
- *alinéa 4* Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse ,
- *alinéa 5* Monsieur le Juge d'application des peines près le tribunal de grande instance de Colmar ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 6* Madame le Juge des Enfants près le tribunal de grande instance de Colmar ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 7* Madame le Doyen des Juges d'Instruction du ressort ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 8* Madame le Directrice des services départementaux de l'Education Nationale ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 9* Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 10* Monsieur le Lt-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant,
- *alinéa 11* Monsieur le Commissaire Divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 12* Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou son (sa) représentant(e),
- *alinéa 13* Monsieur Denis DELAPORTE DESVAUX, représentant l'Association de soutien et de développement d'action citoyennes et sociales (ASDACS) ,
- *alinéa 13* Monsieur Henri EICHHOLTZER, représentant l'Association OASIS ,
- *alinéa 13* Monsieur René FRIEDMANN, représentant l'Association Organisme Recherche Enfance Environnement L'OREE ,

- *alinéa 13* Monsieur Jean-Pierre BRINGOUT, représentant l'Association Alcooliques anonymes ,
- *alinéa 13* Monsieur Albino FERNANDES, représentant l'Association CARITAS,
- *alinéa 13* Monsieur M...
- *alinéa 13* Madame Brigitte NETTER, représentante l'Association Point d'Accès au Droit,
- *alinéa 14* Monsieur Eric DEHLING, représentant l'Association des visiteurs de prisons,
- *alinéa 15* Monsieur l'aumônier du culte Israélite de la maison centrale d'Ensisheim ,
- *alinéa 15* Monsieur l'aumônier du culte Catholique de la maison centrale d'Ensisheim ,
- *alinéa 15* Madame l'aumônier du culte Protestant de la maison centrale d'Ensisheim ,
- *alinéa 15* Monsieur l'aumônier du culte Musulman de la maison centrale d'Ensisheim ,

**Les membres de la commission visés aux alinéas 13 et 14 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.**

**C - Magistrats pouvant participer aux travaux de la Commission ou représentés**

- Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Colmar ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Colmar ou son (sa) représentant(e),

**D - Membres assistant aux travaux du conseil d'évaluation ou représentés**

- Monsieur le Directeur de la Maison Centrale d'Ensisheim ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son (sa) représentant(e),
- Madame le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Est ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son (sa) représentant(e),
- Monsieur le représentant, membre du service de soins en milieu pénitentiaire.

**Art. II** (Art D 235 du C.P.P.)

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

**Art. III** (Art D 236 du C.P.P.)

Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- a) Du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications ;
- b) Des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

**Art. IV** (Art D 238 du C.P.P.)

Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement. Le directeur interrégional des services pénitentiaires transmet ce procès-verbal assorti de ses observations au garde des sceaux, ministre de la justice.

**Art.V**

L'arrêté n° 2011-265-2 du 22 septembre 2011 portant composition du Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Ensisheim est abrogé.

**Art.VI**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil d'évaluation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 30 OCT. 2013

Le Préfet



Vincent BOUVIER

*" Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."*





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013298-0017**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 25 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**  
**Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 25 octobre 2013 portant  
modification de l'arrêté n °2013093-004 du 3  
avril 2013 portant renouvellement de la  
Commission Départementale de Sécurité  
Routière.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la route  
affaire suivie par Mme Hegy

## ARRETE

N° 2013 298-0017 du 25 octobre 2013

Portant modification de l'arrêté n° 2013093-004 du 03 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière

**Le Préfet du Haut Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-720 du 05.12.1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013093-0004 du 3 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 ;

Considérant la demande de l'U.R.T.A. de remplacer son représentant titulaire à la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1.3.a de l'arrêté préfectoral n°2013093-0004 du 3 avril 2013 est modifié comme suit :

« 3. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives  
a) Représentant des organisations professionnelles concernées :

au titre du transport routier

Membre titulaire  
M. Hervé BASS

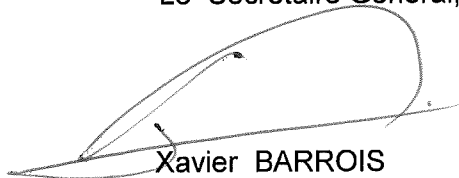
Membre suppléant  
M. Christian SCHOEFFTER, Secrétaire Général Adjoint de l'Union Régionale du Transport d'Alsace »

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Président de l'association des Maires du Haut-Rhin
- Mme et MM les Sous-Préfets des arrondissements d'Altkirch, Guebwiller p.i., Mulhouse, Thann et Ribeauvillé p.i.
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départementale de la Sécurité Publique
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (Jeunesse et Sports).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013309-0001**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 05 Novembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**  
**Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

mesures temporaires d'interruption ou de  
modification des conditions de la navigation  
liées à l'organisation d'une manifestation  
nautique



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n° 2013-309-0001 du - 5 NOV. 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2013 par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 22 octobre 2013 ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron est autorisée à organiser une compétition d'aviron les samedi 9 et dimanche 10 novembre 2013 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07.000 (commune de Hombourg) et PK 13.000 (commune de Rixheim).

## **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une interruption de navigation

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07.000 (commune de Hombourg) et PK 13.000 (commune de Rixheim)

- **le samedi 9 novembre 2013 de 11 heures 30 à 12 heures 30**
- **le dimanche 10 novembre 2013 de 11 heures à 14 heures 30.**

## **Article 3 :**

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

## **Article 4 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

## **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar
- M. le Chef de la circonscription de Niffer/UME

Fait à Colmar, le 5 NOV. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013304-0005**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 31 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes d'Altkirch à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

N° 2013 304-0005 du 31 OCT. 2013

constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la  
Communauté de Communes d'Altkirch à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au prochain  
renouvellement général des conseils municipaux de 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-7 dans sa rédaction antérieure à son abrogation par l'article 9 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26227 du 13 juillet 1972 portant création du District d'Altkirch ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 31593 du 13 juillet 1973, n° 74460 du 5 octobre 1983 et n° 930878 du 14 juin 1993 modifiant les statuts du District ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 013245 du 15 novembre 2001 portant transformation du District d'Altkirch en Communauté de communes ;
- VU l'arrêté n° 2006-277-3 du 4 octobre 2006 portant transfert du siège de la Communauté de communes d'Altkirch et approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes d'Altkirch ;
- VU l'arrêté n° 2013-148-0026 du 28 mai 2013 portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue ;
- VU les délibérations concordantes et unanimes des conseils municipaux de ALTKIRCH, ASPACH, CARSPACH, HEIMERSDORF, HIRSINGUE et HIRTZBACH ;

**CONSIDERANT** que suite à l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 des communes de Heimersdorf et Hirsingue à la Communauté de communes d'Altkirch, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes d'Altkirch doivent être déterminés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au



renouvellement général des conseils municipaux de 2014, à défaut d'avoir été fixés avant la publication de l'arrêté n°2013-148-0026 du 28 mai 2013 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'un accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées a été obtenu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Altkirch à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nbre sièges
ALTKIRCH	16
ASPACH	4
CARSPACH	8
HEIMERSDORF	3
HIRSINGUE	8
HIRTZBACH	5
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>44</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président de la Communauté de Communes d'Altkirch et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 31 OCT. 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOBLE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013309-0002**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 05 Novembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant mise à enquête publique du  
projet de Plan de Prévention des Risques  
naturels d'Inondation du bassin versant de la  
Doller

## **A R R E T E**

n° du

**portant mise à enquête publique du projet de Plan de Prévention des  
Risques naturels d'Inondation du bassin versant de la Doller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-1 et suivants et R.123-24 ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2875 du 7 octobre 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation sur le bassin versant de la Doller ;
- VU** les dossiers constitués par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU** la décision du 18 octobre 2013 du président du Tribunal administratif de Strasbourg portant désignation d'une commission d'enquête ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée de l'enquête publique**

Il sera procédé **du 26 novembre 2013 au 6 janvier 2014 inclus**, à une enquête sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la vallée de la Doller dans les communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren,

Guwenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbrück, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Sentheim, Sewen, Schweighouse-Thann, Sickert, et Wegscheid .

Le projet de Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Les avis recueillis en application de l'alinéa précédent sont consignés aux registres d'enquête et les maires des communes concernées sont entendus par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

### **Article 2 : Désignation d'une commission d'enquête**

La commission d'enquête est composée de :

- M. Maurice SCHUBETZER (Ingénieur ENIM-Chef de projet retraité), président
- M. Jean-Marie SCHMIDT (DGS), membre titulaire
- M. Didier THUET (Chef d'entreprise), membre titulaire
- M. Patrick DEMOULIN (Cadre retraité), membre suppléant

### **Article 3 : Publicité de l'enquête publique**

#### **► Publication dans la presse**

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

#### **► Affichage dans les mairies**

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins des maires des communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guwenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbrück, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Sentheim, Sewen, Schweighouse-Thann, Sickert, Wegscheid, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée aux maires pour informer leurs administrés par tous autres procédés en usage dans les communes.

Les maires adresseront à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

#### ► **Affichage sur le site par le pétitionnaire**

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les services de Direction Départementale des Territoires, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage ou des travaux projetés et visible de la voie publique.

#### **Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- les pièces du dossier, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique,
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête

Ces documents seront déposés dans les vingt-huit mairies pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur les registres ou les adresser par écrit à la commission d'enquête.

#### **Article 5 : Le responsable du projet**

La personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme CHATILLON de la Direction Départementale des Territoires (03 89 24 82 83).

#### **Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public**

L'un des membres de la commission d'enquête recevra, en personne, dans chaque mairie, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

à Aspach-le-Bas, le 17 décembre 2013, de 10h00 à 12h00

à Aspach-le-Haut, le 16 décembre 2013, de 14h00 à 16h00

à Bourbach-le-Bas, le 2 décembre 2013, de 17h00 à 19h00

à Bourbach-le-Haut, le 16 décembre 2013, de 16h30 à 18h30

à Burnhaupt-le-Bas, le 5 décembre 2013, de 17h00 à 19h00

à Burnhaupt-le-Haut, le 5 décembre 2013, de 10h00 à 12h00

à Dolleren, le 3 décembre 2013, de 9h30 à 11h30

à Guewenheim, le 4 décembre 2013, de 16h00 à 18h00

à Heimsbrunn, le 11 décembre 2013, de 10h00 à 12h00

à Kirchberg, le 17 décembre 2013, de 16h00 à 18h00

à Lauw, le 12 décembre 2013, de 17h00 à 19h00

à Leimbach, le 12 décembre 2013, de 15h00 à 17h00  
à Lutterbach, le 16 décembre 2013, de 14h30 à 16h30  
à Masevaux, le 5 décembre 2013, de 14h30 à 16h30  
à Morschwiller-le-Bas, le 18 décembre 2013, de 10h00 à 12h00  
à Mulhouse, le 2 décembre 2013, de 15h00 à 17h00 et le 20 décembre 2013, de 15h00 à 17h00  
à Nierderbruck, le 5 décembre 2013, de 13h30 à 15h30  
à Oberbrück, le 5 décembre 2013, de 16h30 à 18h30  
à Pfastatt, le 18 décembre 2013, de 15h00 à 17h00  
à Rammersmatt, le 2 décembre 2013, de 10h00 à 12h00  
à Reiningue, le 19 décembre 2013, de 9h00 à 11h00  
à Rimbach-près-Masevaux, le 3 décembre 2013, de 14h00 à 16h00  
à Roderen, le 23 décembre 2013, de 17h00 à 19h00  
à Sentheim, le 23 décembre 2013, de 17h00 à 19h00  
à Sewen, le 12 décembre 2013, de 14h00 à 16h00  
à Schweighouse-Thann, le 17 décembre 2013, de 9h30 à 11h30  
à Sickert, le 2 décembre 2013, de 10h00 à 12h00  
à Wegscheid, le 12 décembre 2013, de 9h00 à 11h00

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mulhouse.

La commission d'enquête peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête, les registres sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

### **Article 8 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête**

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet à la Préfecture, le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

La commission d'enquête adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif. Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et au maire de chacune des vingt-huit communes pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les maires des vingt-huit communes concernées et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013289-0014**

**signé par  
M. le Sous- Préfet de Mulhouse**

**le 16 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté portant ouverture des Pâtisseries à  
Mulhouse jusqu'à 22 heures les 17 octobre et  
21 novembre 2013



**A R R E T E N° 2013289-0014 du 16 octobre 2013**

Portant ouverture des pâtisseries à Mulhouse jusqu'à 22 heures  
Les 17 octobre et 21 novembre 2013

**LE SOUS-PREFET DE MULHOUSE**

-----

- VU l'Ordonnance du 10 novembre 1907 relative aux dispositions concernant l'introduction de la fermeture des magasins de la Ville de Mulhouse à 20 heures,
- VU les articles 139 c, d, e et f du Code Local des Professions,
- VU les demandes reçues les 4 octobre 2013 par M. Dany HUSSER, gérant de la Pâtisserie DANY HUSSER située à MULHOUSE – 8 b, rue du Moulin,
- VU l'avis de M. le Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises – section commerce,
- VU la procédure de consultation engagée avec les partenaires sociaux,
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre des Métiers d'Alsace,
- VU l'avis de M. le Président de la Corporation des Pâtisseries Confiseurs Glaciers du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Maire de Mulhouse,
- VU l'avis de M. le Commissaire Central de Mulhouse,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'ensemble des Pâtisseries situées à MULHOUSE sont autorisées à ouvrir leurs commerces jusqu'à 22 h 00 les 17 octobre et 21 novembre 2013.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Central de Mulhouse et MM. les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet de Mulhouse

Jean-Pierre CONDEMINE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013303-0006**

**signé par  
Mme la Sous- Préfète de Thann**

**le 30 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture de Thann**

Portant projet de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire De la commune de DOLLEREN et organisation de la consultation des propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique y relative.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN

Affaire suivie par : Hervé BOULLE

☎ 03 89 37 72 79

☎ 03 89 37 40 46

✉ herve.bouille@haut-rhin.gouv.fr

**ARRETE N°**

**DU**

**2013**

**Portant projet de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire  
De la commune de DOLLEREN et organisation de la consultation des propriétaires  
concernés et ouvrant l'enquête publique y relative.**

### **LA SOUS-PREFETE DE THANN**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
- VU l'article L.11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU l'arrêté n°2013-283 0006 du 10 octobre 2013, portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de l'arrondissement Thann ;
- VU la délibération de la commune de DOLLEREN en date du 25 juin 2013,
- VU la demande présentée par la commune de DOLLEREN en date du 28 juin 2013,
- VU la liste d'aptitude départementale du Bas-Rhin pour l'année 2013 en date du 27 décembre 2012, prévue par l'article L. 123-4 du code de l'environnement, mentionnant Mme KAM-LARQUE,

### **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

Le projet de création d'une association syndicale autorisée du HOLSCHLAGKOPF à DOLLEREN sera soumis à une enquête dans les formes déterminées par l'article L.11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête comprend :

- le plan parcellaire,
- les statuts de l'association projetée,
- le rapport de présentation,
- le plan de situation,
- le descriptif technique du projet de desserte.

#### **Article 2 :**

Un registre d'enquête et le dossier précité seront déposés durant 18 jours, à la mairie de DOLLEREN, du 26 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus, afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du projet et consigner le cas échéant, sur le registre d'enquête, leurs observations sur le projet de constitution de l'association.

La mairie est ouverte :

□ **les mardis et vendredis de 9h00 à 11h30 et de 17h00 à 18h00.**

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de DOLLEREN, leurs observations sur le projet de constitution de l'association. Le commissaire enquêteur les annexera au registre d'enquête.

D'autre part, les observations sur le projet de constitution de l'association seront également reçues à la mairie de DOLLEREN par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés aux dates et heures suivantes :

- **Mardi 26 novembre 2013 de 9h00 à 12h00.**
- **Lundi 02 décembre 2013 de 15h30 à 18h30.**
- **Vendredi 13 décembre 2013 de 15h00 à 18h00.**

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de DOLLEREN. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire de la commune de DOLLEREN, qui sera joint au dossier d'enquête. L'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que la liste des propriétaires concernés resteront affichés pendant toute la durée de l'enquête.

Un extrait du présent arrêté indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu du dépôt des pièces du dossier d'enquête et du registre destiné à recevoir les observations et leurs heures d'ouverture au public ainsi que les informations prescrites aux articles 6 et 7 du présent arrêté, sera inséré en caractères apparents dans les journaux d'annonces légales « l'Alsace » et « DNA » au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association, au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion annexés au présent arrêté seront joints à la notification précitée.

### **Article 4 :**

Madame Marie KAM-LARQUE est nommée commissaire enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions prescrites ci-dessus.

### **Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire de la commune de DOLLEREN qui le transmet dans un délai de 24 heures au Commissaire-Enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. Le Commissaire-Enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête, le registre d'enquête et le rapport avec ses conclusions, au sous-préfet dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur expose ses conclusions motivées sera déposée en mairie de DOLLEREN et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R.11-11 et R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une copie du même document sera en outre déposée en sous-préfecture de THANN ainsi qu'à la préfecture du HAUT-RHIN et communiquée selon les mêmes dispositions.

**Article 6 :**

Il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association selon les modalités suivantes.

A compter d'au moins un mois après la clôture de l'enquête publique, soit le 14 janvier 2014, les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association sont invités à se prononcer par écrit sur le projet de création de l'association syndicale autorisée du HOLSCHLAGKOPF, dans un délai de 18 jours, soit au plus tard le 31 janvier 2014 inclus, le cachet de la poste faisant foi. Le formulaire devra être envoyé à la Sous-Préfecture de THANN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :**

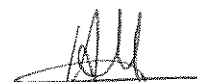
Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association qui n'ont pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la fin du délai fixé à l'article 6 ci-dessus, sont réputés favorables à la création de l'association.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, la Sous-Préfète de THANN, le Maire de DOLLEREN, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Thann, le 30 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Thann



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

*En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication.*